

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/12/2017012549/justel>

---

Dossier numéro : 2017-05-12/16

## Titre

12 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'aide aux entreprises pour le développement et l'innovation en Flandre

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2017 page : 67365

Entrée en vigueur : 01-10-2017

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application pour l'aide à l'encouragement du développement et de l'innovation des entreprises

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Projets éligibles et intensité des aides

[Section 1re.](#) - Aide au développement expérimental et études de faisabilité

Art. 6

[Section 2.](#) - Aides en faveur des jeunes pousses

Art. 7

[Section 3.](#) - Aide à l'innovation en faveur des PME

Art. 8

[Section 4.](#) - Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

Art. 9

[Section 5.](#) - Aide aux projets O&I sur la base de différentes activités

Art. 10

[Section 6.](#) - Cumul avec d'autres aides

Art. 11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure pour le traitement des demandes et la décision d'octroi d'aide

[Section 1.](#) - Champ d'application

Art. 12-13

[Section 2.](#) - Introduction de la demande d'aide

Art. 14-16

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 17-20

[Section 4.](#) Demande d'aide incomplète

Art. 21

[Section 5.](#) - Présélection préalable

Art. 22-24

[Section 6.](#) Evaluation des demandes d'aide

Art. 25-27

[Section 7.](#) - Appréciation

Art. 28

[Section 8.](#) - Décision d'octroi d'aide

Art. 29-33

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi des dossiers d'aide

Art. 34-37

[CHAPITRE 6.](#) - Recours organisé

Art. 38-44

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 réglant la gestion et le fonctionnement du " Fonds voor Flankerend Economisch en Innovatiebeleid " (Fonds pour la politique d'encadrement économique et d'innovation) et le fonctionnement du comité de décision auprès dudit fonds

Art. 45

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 46-48

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " (Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat) ;

2° règlement général d'exemption par catégorie : le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;

3° comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]<sup>1</sup> : le comité, visé à l'article 41ter, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 ;

4° collaboration effective : la collaboration, visée à l'article 2, 90, du règlement général d'exemption par catégorie ;

5° décret du 21 décembre 2001 : le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

6° développement expérimental : le développement, visé à l'article 2, 86, du règlement général d'exemption par catégorie ;

7° étude de faisabilité : l'étude, visée à l'article 2, 87, du règlement général d'exemption par catégorie ;

8° aides à l'innovation en faveur des PME : les aides telles que reprises à l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie ;

9° règlement cadre : le règlement cadre relatif à l'aide publique à la recherche, au développement et à l'innovation (Journal Officiel de l'UE du 27 juin 2014, C 198/1), ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;

10° petites et moyennes entreprises : les entreprises répondant aux critères visés à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie ;

11° innovation d'organisation : l'innovation visée à l'article 2, 96, du règlement général d'exemption par catégorie ;

12° innovation de procédé : l'innovation visée à l'article 2, 97, du règlement général d'exemption par catégorie ;

13° entreprise : l'entreprise visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

14° organisme de recherche : l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, visé à l'article 2, 83, du règlement général d'exemption par catégorie ;

15° aide : l'aide visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

16° taux d'aide : le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet. Lorsque l'aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

[2] 17° avance récupérable : l'avance récupérable, visée à l'article 2, 21 du règlement général d'exemption par catégorie. ]<sup>2</sup>

-----  
(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 50, 004; En vigueur : 01-01-2021>

(2)<AGF 2021-04-30/14, art. 9, 005; En vigueur : 09-06-2021>

Art. 2. Toute aide accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, est accordée dans les limites et aux conditions, visées au règlement général d'exemption par catégorie. Si les seuils de notification individuels, visés à l'article 4 du règlement précité, sont dépassés, l'aide planifiée sera notifiée préalablement à la Commission européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une aide peut être accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, dans les limites et aux conditions, visées à l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, soit dans les limites et aux conditions, visées au règlement cadre, à condition que l'aide soit notifiée à la Commission européenne.

[1]Egalement par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide peut être accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, dans les limites et les conditions, visées à l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'octroi d'aide se fait sans préjudice de la compétence de l'autorité fédérale en matière de protection de la sécurité publique. L'autorité fédérale sera informée sur l'octroi d'aide conformément au présent article. ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2021-04-30/14, art. 10, 005; En vigueur : 09-06-2021>

Art. 3. L'entreprise qui introduit une demande d'aide ne peut, à la date de l'octroi de l'aide, avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement de l'aide octroyée, telle que visée à l'article 1er, alinéa 4, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des travaux liés à l'exportation vers des pays tiers ou pour des travaux subordonnés à l'utilisation de produits nationaux, visés à l'article 1er, alinéa 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des activités d'entreprises dans les secteurs, visés à l'article 1er, alinéa 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être octroyée si elle entraînerait une violation du droit de l'Union, telle que visée à l'article 1er, alinéa 5, du règlement précité.

Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]<sup>1</sup> est tenu de respecter, en cas d'octroi d'une aide, les obligations relatives à la publication et à l'information, visées à l'article 9 du règlement précité. Si une entreprise obtient l'octroi d'une aide individuelle supérieure à 500.000 euros, les données visées en annexe 3 du règlement précité sont publiées sur le site web de transparence, développé par la Commission européenne.

-----  
(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 50, 004; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 2. - Champ d'application pour l'aide à l'encouragement du développement et de l'innovation des entreprises

Art. 4. Dans les limites des crédits budgétaires, une aide est accordée aux entreprises pour des activités dans les stades ultérieurs du parcours de découverte à l'introduction au marché. L'aide est destinée au développement expérimental et aux études de faisabilité pour des activités pareilles, aux projets d'aide à

l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises, aux projets d'innovation d'organisation et de procédé, et auprès de petites entreprises débutantes pour des activités qui s'alignent sur les stades ultérieurs du parcours de découverte à l'introduction au marché.

**Art. 5.** Seules les entreprises dotées de la personnalité juridique et disposant d'un siège d'exploitation en Région flamande sont éligibles à l'aide. Les entreprises qui s'engagent à établir un siège d'exploitation en Région flamande sont éligibles, l'octroi d'aide effectif restant dépendant de l'établissement du siège d'exploitation.

Une aide ne peut être octroyée aux entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public que pour un projet impliquant une collaboration effective avec des entreprises dotées de la personnalité juridique de droit privé, dans lequel l'entreprise coopérative dotée de la personnalité juridique de droit public ne prend en charge qu'au maximum 70% des frais éligibles dans le projet soutenu, et l'aide accordée en application du présent arrêté ne concerne pas les frais liés à l'exercice de cette mission publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, mais sans préjudice des modalités applicables aux entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public, les entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale qui ont une mission publique en Flandre, sont éligibles à l'aide.

Si le Gouvernement flamand décide de lancer une initiative impliquant l'octroi d'aide sur la base du présent arrêté pour des activités axées sur une compétence communautaire, les entreprises disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale sont également éligibles à l'aide pour des activités relevant de la compétence de la Commission communautaire flamande.

### CHAPITRE 3. - Projets éligibles et intensité des aides

#### Section 1re. - Aide au développement expérimental et études de faisabilité

**Art. 6.**<sup>[2]</sup> § 1. <sup>[2]</sup> Le comité de décision auprès du <sup>[1]</sup> Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat<sup>[1]</sup> peut octroyer, en application du présent arrêté, une aide aux entreprises pour des projets de développement expérimental, et pour des études de faisabilité telles que visées à l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie. L'intensité des aides par bénéficiaire s'élève au maximum aux taux d'aide, visés à l'article 25, alinéas 5 à 7, du règlement précité.

Le comité de décision auprès du <sup>[1]</sup> Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat<sup>[1]</sup> peut, en ce qui concerne les projets de développement expérimental et les études de faisabilité, prendre en considération les frais visés à l'article 25, alinéas 3 et 4, du règlement précité.

La partie soutenue du projet peut également comprendre des études de faisabilité. Lorsqu'un projet comprend différents types de missions, chaque mission est classée dans une des catégories suivantes : développement expérimental ou études de faisabilité.

<sup>[2]</sup> § 2. Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, les intensités maximales des aides visées au présent article peuvent être majorées conformément aux conditions visées à l'article 7, paragraphe 5, du règlement précité.

Les modalités suivantes sont respectées quant aux avances récupérables :

- a) en cas d'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux au taux de référence européen ;
- b) en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt supérieur au taux de référence européen ;
- c) en cas d'échec du projet, l'avance ne doit pas être remboursée intégralement. En cas de succès partiel, le remboursement est proportionnel au degré de réussite du projet.

Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, le contrat visé à l'article 33 contient les modalités détaillées du remboursement en cas de réussite du projet. La définition de l'issue favorable du projet, établie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, implique une identification des objectifs techniques et commerciaux du projet de manière préalable à l'octroi de l'aide. <sup>[2]</sup>

-----  
<sup>(1)</sup><AGF 2020-11-20/11, art. 50, 004; En vigueur : 01-01-2021>

<sup>(2)</sup><AGF 2021-04-30/14, art. 11, 005; En vigueur : 09-06-2021>

#### Section 2. - Aides en faveur des jeunes pousses

**Art. 7.** Sur la base du présent arrêté, le comité de décision auprès du <sup>[1]</sup> Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat<sup>[1]</sup> peut accorder à des petites entreprises des aides en faveur des jeunes pousses telles que visées à l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'intensité des aides par bénéficiaire s'élève au maximum au montant d'aide, visé à l'article 22, alinéa 3, c), et alinéa 5, du règlement précité.

Le montant d'aide maximal majoré, visé à l'article 22, alinéa 3, c) et alinéa 5 du règlement précité, peut être accordé aux petites entreprises situées sur la carte des aides à finalité régionale.

Dans l'alinéa trois, on entend par carte des aides à finalité régionale : la carte des zones qui ont un retard au niveau socio-économique et qui répondent aux conditions, visées dans les lignes directrices européennes concernant les aides à finalité régionale 2014 - 2020 (Journal officiel de l'UE du 23 juillet 2013, C 209/1). Ces zones sont fixées pour la Flandre sur la carte des aides à finalité régionale de la Région flamande, approuvée par

la Commission européenne le 16 septembre 2014 et par le Gouvernement flamand le 21 novembre 2014 pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020 inclus.

Si la carte des aides à finalité régionale fait l'objet d'une révision par la Commission européenne ou par le Gouvernement flamand, la nouvelle carte des aides à finalité régionale sera prise en considération.

Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 décide si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour être reconnu comme entreprise innovante.

Dans l'alinéa 6, on entend par entreprise innovante : les entreprises, visées à l'article 2, 80, du règlement général d'exemption par catégorie.

-----  
(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 50, 004; En vigueur : 01-01-2021>

### Section 3. - Aide à l'innovation en faveur des PME

Art. 8.[2 § 1. ]2 En application du présent arrêté, le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut accorder à des petites et moyennes entreprises des aides à l'innovation telles que visées à l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'intensité des aides s'élève au maximum au taux d'aide, visé à l'article 28, alinéa 3 du règlement précité.

En cas d'une aide spécifique pour des services de conseil en matière d'innovation et des services d'appui à l'innovation, l'intensité des aides peut être majorée telle que visée à l'article 28, alinéa 4, du règlement précité.

Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut prendre en considération les frais visés à l'article 28, alinéa 2 du règlement précité.

Dans l'alinéa 3, on entend par :

1° services de conseil en matière d'innovation : les services visés à l'article 2, 94, du règlement général d'exemption par catégorie ;

2° services d'appui à l'innovation : les services visés à l'article 2, 95, du règlement général d'exemption par catégorie.

[2 § 2. Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, les intensités maximales des aides visées au présent article peuvent être majorées conformément aux conditions visées à l'article 7, paragraphe 5, du règlement précité.

Les modalités suivantes sont respectées quant aux avances récupérables :

a) en cas d'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux au taux de référence européen ;

b) en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt supérieur au taux de référence européen ;

c) en cas d'échec du projet, l'avance ne doit pas être remboursée intégralement. En cas de succès partiel, le remboursement est proportionnel au degré de réussite du projet.

Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, le contrat visé à l'article 33 contient les modalités détaillées du remboursement en cas de réussite du projet. La définition de l'issue favorable du projet, établie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, implique une identification des objectifs techniques et commerciaux du projet de manière préalable à l'octroi de l'aide. ]2

-----  
(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 50, 004; En vigueur : 01-01-2021>

(2)<AGF 2021-04-30/14, art. 12, 005; En vigueur : 09-06-2021>

### Section 4. - Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

Art. 9.[2 § 1. ]2 Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut octroyer, en application du présent arrêté, une aide aux entreprises pour l'innovation de procédé et d'organisation, telle que visée à l'article 29 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'intensité des aides s'élève au maximum au taux d'aide, visé à l'article 29, alinéa 4 du règlement précité.

Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut prendre en considération les frais visés à l'article 29, alinéa 3 du règlement précité.

[2 § 2. Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, les intensités maximales des aides visées au présent article peuvent être majorées conformément aux conditions visées à l'article 7, paragraphe 5, du règlement précité.

Les modalités suivantes sont respectées quant aux avances récupérables :

a) en cas d'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux au taux de référence européen ;

b) en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt supérieur au taux de référence européen ;

c) en cas d'échec du projet, l'avance ne doit pas être remboursée intégralement. En cas de succès partiel, le remboursement est proportionnel au degré de réussite du projet.

Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, le contrat visé à l'article 33 contient les modalités détaillées du remboursement en cas de réussite du projet. La définition de l'issue favorable du projet, établie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, implique une identification des objectifs techniques et commerciaux du projet de manière préalable à l'octroi de l'aide.]2